

Les ouvriers pourront payer des allocations familiales

Le gouvernement accorde aux comités conjoints de travail le droit de taxer pour payer ces allocations — Pas de paternalisme d'Etat — Le gouvernement n'y contribue pas

(Par Louis Robillard)

Québec, 9 — L'Assemblée législative a adopté hier soir le bill Rochette établissant le principe des allocations familiales. Les comités conjoints du travail sont autorisés à prélever des contributions requises pour le versement des allocations. Ces mêmes comités auront liberté entière dans chacune de leurs localités et dans chacune de leurs industries de rendre ces allocations obligatoires, d'en fixer les modalités et de décréter si ces rémunérations supplémentaires s'appliqueront en tenant compte de deux, de cinq ou de huit enfants; ces comités pourront décider qu'un père de douze enfants n'aura droit à des allocations, par exemple, que pour huit, ou cinq enfants. Cette réglementation sera sujette au contrôle du ministère provincial du travail.

M. Duplessis approuve le principe de la loi, mais la trouve inefficace, incomplète, sans sanction et inexécutoire. Il est d'avis que le gouvernement devrait établir un système d'allocations familiales obligatoire et contributoire. Néanmoins, comme c'est un pas dans la bonne direction, il demande à l'opposition de la voter unanimement en troisième lecture, ce qui fut fait.

Mais auparavant, la gauche, par la bouche de M. Tancrede Labbé, avait présenté l'amendement suivant: que la majorité a rejeté par un vote de 41 à 11:

"Que la motion en discussion soit amendée en en biffant tous les mots après "que" et en les remplaçant par les suivants:

"Le bill no 45, intitulé: Loi concernant le paiement d'allocations familiales en vertu de Convention collectives de travail, soit retourné au comité plénier de la Chambre avec instructions de l'amender de manière à établir un système d'allocations familiales absolument efficace et entièrement juste."

M. Francoeur, député ministériel de Montréal-Mercier, dans un discours, avait qualifié le bill Rochette de demi-mesure.

Le bill Rochette a pour but de "permettre le paiement d'allocations familiales en vertu de la Loi de la Convention collective, le comité paritaire jouant le rôle de caisse de compensation".

Le projet Rochette ajoute l'alinéa suivant à l'article 20 de la Loi de la Convention collective (Statuts refondus, 1941, chapitre 163):

"Si le décret prévoit des allocations familiales:

1—Percevoir les contributions requises;

2—Payer les allocations directement ou par l'entremise de l'employeur;

3—Vérifier l'existence des charges de famille à raison desquelles les allocations sont payables;

4—Déterminer, par résolution, la personne à laquelle toute allocation doit être versée selon les principes suivants:

a) L'allocation appartient à la personne (enfant ou autre) à raison de laquelle elle est accordée;

b) Normalement, le salarié la reçoit comme fiduciaire de cette personne;

c) Si le salarié n'emploie pas réellement l'allocation au bénéfice de ladite personne, le paiement est fait à quelqu'un qui en prend soin".

M. Rochette

En présentant son projet de loi, le Ministre du Travail déclare que c'est un grand honneur pour lui de présenter pareille mesure.

Le gouvernement croit que le moment est venu de reconnaître les services que chaque père de famille rend à son pays.

M. Rochette fait ensuite remarquer que la loi des conventions collectives fonctionne admirablement depuis 1935. Plus de 80 contrats ont été signés et donnent entière satisfaction. Quant à la question des allocations familiales, elle est à l'étude depuis 1930. Lorsque la commission des assurances sociales a présenté son rapport en 1933, elle n'a pas recommandé les allocations familiales, parce qu'on était alors en pleine crise et qu'elle croyait qu'il importait tout d'abord de relever les salaires. De plus, elle craignait qu'une telle mesure contribuât à drainer la main-d'œuvre vers les vixes.

L'an dernier le ministère du Travail chargea le conseil supérieur du travail de faire une étude objective de la question. Ce conseil, formé d'économistes, d'employeurs et d'employés, a recommandé à l'unanimité les allocations familiales.

M. Rochette réfute ensuite l'objection que les pères de famille pourraient être refusés sur le marché du travail. Quel que soit leur nombre dans une usine, il ne pourra y avoir de discrimination, car il y aura une chambre de compensation. Ce sera le même principe que pour les accidents de travail.

Le ministre ajoute qu'en 1933, on objecté le paternalisme d'Etat. Il déclare que la présente loi n'est aucunement entachée de paternalisme d'Etat. Le gouvernement offre simplement à chaque industrie un système d'allocations familiales. Il leur suggère de l'étudier et de l'appliquer si possible. La loi a pour but de permettre le paiement d'allocations familiales en vertu de la loi de la convention collective, le

comité paritaire jouant le rôle de caisse de compensation.

A l'objection que les allocations familiales entraîneront des dépenses excessives, le ministre répond que le conseil supérieur du travail a étudié attentivement cet aspect du problème. Il donne comme exemple l'industrie de l'imprimerie de la région de Montréal, où les conventions collectives sont parfaitement organisées. Cette industrie compte 2,526 hommes et 1013 femmes, soit un total de 3,539 employés. Les personnes à charge de ces employés sont au nombre de 3,565 dont 3,352 masculins et 210 féminins. En prenant comme base \$8 par mois par dépendant, cela fait un montant total de \$214,140. Or les salaires payés se sont chiffrés à \$3,585,550. Par conséquent, le \$214,140 aurait été une charge de 6 pour cent des gages payés.

M. Rochette insiste sur le fait que les rapports Beveridge et Marsh recommandent les allocations familiales et déclare que les comités conjoints peuvent administrer sans frais une caisse de compensation. Leurs rapports sont faits tous les trois mois. Une réédition de comptes a lieu chaque année. Elle est certifiée par un comptable licencié. Nous avons foi, dit-il, que les comités conjoints pourront administrer ces fonds avec la plus grande sécurité.

M. Duplessis

Le chef de l'opposition déclare tout d'abord que c'est une loi nouveau genre qu'on soumet à la Chambre. De l'aveu même du ministre, elle est présentée pour connaître l'opinion des gens, une manière de plébiscite. Le gouvernement élu pour prendre ses responsabilités pour agir et non pour délibérer.

M. Duplessis rappelle ensuite qu'au mois de mars, l'opposition a présenté une motion appuyant le principe des allocations familiales. La famille, dit-il, constitue une force à nulle autre pareille. Dans les limites de la justice, on n'ira jamais trop loin pour lui donner l'aide qu'elle est en droit d'attendre.

Le chef de l'opposition s'étonne que le projet de loi soit si vague. Il ne contient aucune précision. Il n'a rien d'exécutoire, rien d'effectif. Il ne comporte aucune sanction. C'est une loi comme en présentent les gouvernements moribonds.

Tout en insistant sur les avantages des allocations familiales, le chef de l'opposition se déclare contre le paternalisme d'Etat. Parlant des rapports Beveridge et Marsh, il dit qu'ils ne sont en somme que la reconnaissance de grands principes immuables. C'est précisément parce qu'on a méconnu ces principes qu'il faut réagir. Sans vouloir poser au découvreur, le chef de l'opposition dit que l'Union Nationale a appliqué les recommandations Beveridge et Marsh en dépensant des millions pour aider les chômeurs, en payant des pensions aux vieux et aux vieilles, aux orphelins, aux mères nécessiteuses, etc.

Aujourd'hui, dit M. Duplessis, on se perd dans la recherche de choses connues de tout le monde. La source de tout bien provient d'un petit livre à la portée de tout le monde: l'Evangile.

Le chef de l'opposition affirme ensuite que la loi est mal bâtie, mais que c'est tout de même un pas dans la bonne direction et que c'est le devoir de tous les députés d'en accepter le principe. Il ajoute que le gouvernement devrait avoir les moyens d'établir un système d'allocations familiales obligatoire et contributoire.